



2485, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2K 1E8

Tél. : 514-878-9757 • Fax : 514-878-9755 • Courriel : info@fede.qc.ca • Site web : www.fede.qc.ca

Rapport préliminaire

L'INTERVENTION DES SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE EN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

Simon Lapierre, Ph.D., École de service social, Université d'Ottawa

Mars 2013

Présenté à la Commission de la Santé et des Services sociaux

Projet de loi 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

Septembre 2016

Les auteurs du rapport

Simon Lapierre, Ph.D., est chercheur et professeur agrégé à l'École de service social de l'Université d'Ottawa. Titulaire d'un doctorat en travail social de l'Université de Warwick, au Royaume-Uni, il s'intéresse depuis plus de quinze ans à la réalité des femmes et des enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale, ainsi qu'à la maternité et à la relation mère-enfant dans ces circonstances. Ses travaux ont aussi porté une attention particulière aux services mis en place pour assurer la sécurité et le bien-être des femmes victimes de violence et de leurs enfants, incluant les ressources d'hébergement et les services de protection des enfants. Il dirige présentement deux études financées par le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH) du Canada, l'une portant sur l'expérience et du point de vue des enfants et des adolescents exposés à la violence conjugale, l'autre visant le développement, l'implantation et l'évaluation d'un outil d'intervention favorisant la communication mère-enfant dans un contexte de violence conjugale. En plus d'avoir publié plusieurs articles dans des revues scientifiques, il a codirigé deux ouvrages collectifs, soit *Regards critiques sur la maternité dans divers contextes sociaux* (Presses de l'Université du Québec, 2012) et *'Failure-to-Protect' : Moving Beyond Gendered Responses* (Fernwood Publishing, 2013).

En partenariat avec ses trente-six maisons membres réparties à travers les diverses régions administratives du Québec, la **Fédération des maisons d'hébergement pour femmes** travaille, depuis 1987, à la défense des droits et au développement de l'autonomie des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales. Dans une perspective d'élimination des déterminants sociaux qui soutiennent la violence faite aux femmes et les problématiques associées, la Fédération offre un appui quotidien à l'important travail réalisé en maison d'hébergement en répondant aux nombreuses demandes de concertation, d'animation et de formation, d'information et de représentations de ses membres auprès des instances publiques, politiques et communautaires. Elle sensibilise également la population aux problématiques des clientèles hébergées et œuvre, par l'entremise de nombreux projets de recherche avec le milieu universitaire, au développement des connaissances en matière de violences faites femmes et à leurs enfants.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	7
1. PORTRAIT SOMMAIRE DES PRATIQUES EN PLACE DANS LES SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE EN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE	9
1.1. L'exposition à la violence conjugale comme problématique de protection.....	9
1.2. Des lacunes dans l'identification et la compréhension de la violence conjugale	10
1.3. Des pratiques qui blâment les femmes victimes de violence conjugale	11
1.4. Des pratiques qui déresponsabilisent les hommes qui ont des comportements violents	12
1.5. L'intervention des services de protection de la jeunesse : opportunité ou menace à la sécurité et au bien-être des femmes et des enfants ?	12
1.6. Des pratiques prometteuses	13
2. PORTRAIT ÉMERGENT DE LA CONSULTATION RÉALISÉE AUPRÈS DES MAISONS MEMBRES DE LA FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES	14
2.1. Démarche méthodologique	14
2.2. Des lacunes dans l'identification et la compréhension de la violence conjugale	14
2.2.1 Minimisation de la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe et de leur ex-conjointe.....	15
2.2.2 Confusion entre la violence et les conflits.....	16
2.2.3 Responsabilité partagée pour la violence ou violence mutuelle	17
2.3. Reconnaissance limitée des difficultés et des défis auxquels les femmes victimes de violence conjugale sont confrontées.....	17
2.4. Blâme à l'endroit des femmes victimes de violence conjugale	19
2.4.1 Accuser les femmes de ne pas protéger leurs enfants	20
2.4.2 Mettre l'accent sur les « déficits » maternels.....	20
2.4.3 Mettre l'accent sur l'instabilité dans la vie des femmes	21
2.4.4 Accuser les femmes de vouloir limiter ou contrôler les contacts entre les enfants et leur père.....	21
2.5. Des exigences moindres pour les hommes qui ont des comportements violents	22
2.6. Les impacts de ces pratiques sur la sécurité et le bien-être des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants	23
2.6.1 Susciter des réactions négatives chez les femmes	24
2.6.2 Menaces à la sécurité des femmes et des enfants	24
2.6.3 Perdre la garde des enfants ou craindre de perdre la garde des enfants	26
2.6.4 Une re-victimisation des femmes à travers les interventions	26
2.7. Les impacts de ces pratiques sur l'intervention des ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale	27
2.8. Collaboration difficile entre les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et les services de protection de la jeunesse.....	29
2.9. Des pratiques prometteuses	30
2.9.1 Échange d'information avec les services de protection de la jeunesse.....	30

2.9.2	Échange d'information avec les femmes à propos des services de protection de la jeunesse.....	31
2.9.3	Accompagnement et défense des droits des femmes victimes de violence conjugale.....	32
3.	CONCLUSIONS ET PISTES DE SOLUTION	33
3.1	Résumé des résultats de la consultation.....	33
3.2	Liens avec la Politique d'intervention en matière de violence conjugale.....	34
3.3	Pistes de solution	35
	RÉFÉRENCES	37

SOMMAIRE

Entre le 13 novembre 2012 et le 16 janvier 2013, une consultation a été réalisée auprès de 25 maisons membres de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), dans le but de a) recenser ce qui est problématique dans les interactions avec la DPJ, puis évaluer la fréquence et les impacts sur les femmes et leurs enfants vivant dans un contexte de violence conjugale, ainsi que sur les pratiques d'intervention, et b) recenser les pratiques novatrices existantes de coopération avec les centres jeunesse.

Le présent rapport vise les objectifs suivants :

- a) dresser un portrait sommaire des pratiques en place dans les services de protection de la jeunesse dans les situations de violence conjugale ;
- b) cerner la nature et l'ampleur des problèmes observés par les maisons membres de la FMHF, ainsi que les pratiques prometteuses qui ont été mises en place dans les différentes régions du Québec ;
- c) émettre des pistes de solutions pour la mise en place de politiques et de pratiques favorisant la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale.

Les données recueillies indiquent que, malgré une reconnaissance de l'exposition à la violence conjugale comme une problématique de protection, des difficultés importantes persistent dans l'intervention auprès des familles présentant une situation de violence conjugale. Ces difficultés incluent :

1. Des lacunes importantes dans l'identification et dans la compréhension de la violence conjugale. Les résultats mettent en évidence une tendance à minimiser la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe et de leur ex-conjointe, à confondre la violence conjugale et les conflits conjugaux, et à percevoir la violence comme étant mutuelle ou comme résultant d'une responsabilité partagée entre les deux conjoints.
2. Une reconnaissance limitée des difficultés et des défis auxquels les femmes victimes de violence conjugale sont confrontées.
3. Une tendance à blâmer les femmes, en les accusant de ne pas protéger leurs enfants, en mettant l'accent sur les « lacunes » maternelles ou sur l'instabilité dans leur vie, ou en les accusant de vouloir limiter ou contrôler les contacts entre les enfants et leur père.
4. Des exigences moindres à l'endroit des hommes qui ont des comportements violents qu'à l'endroit des femmes victimes de violence conjugale.
5. De telles pratiques ont des impacts importants, à court et à long termes, sur la sécurité et le bien-être des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants. Les interventions des services de protection de la jeunesse peuvent susciter diverses réactions négatives chez les femmes, en plus de mettre en cause leur sécurité et celle de leurs enfants, particulièrement dans le contexte post-séparation. Les participantes mentionnent également que plusieurs femmes craignent de perdre la garde des enfants, alors que d'autres l'ont effectivement perdue. Dans ce contexte, plusieurs

participantes soutiennent que ces interventions peuvent être perçues comme une forme de re-victimisation des femmes.

6. Les pratiques en place dans les services de protection de la jeunesse ont aussi des impacts sur l'intervention réalisée par les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale. Des difficultés particulières semblent émerger lorsque l'hébergement n'est pas volontaire. Une telle collaboration avec les services de protection de la jeunesse peut avoir des impacts sur la confiance que les femmes victimes de violence conjugale témoignent à l'endroit des intervenantes en maisons d'hébergement.
7. La collaboration est souvent difficile entre les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et les services de protection de la jeunesse. Ces difficultés s'expliquent, notamment, par le fait que l'approche privilégiée par les ressources d'hébergement est différente de celle privilégiée par les services de protection de la jeunesse, mais plusieurs participantes mentionnent également une incompréhension et un non-respect de leur mandat. De plus, les participantes considèrent que, souvent, les intervenants en protection de la jeunesse ne reconnaissent pas l'expertise développée par les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.
8. Malgré l'ampleur des difficultés identifiées, les données mettent en évidence certaines pratiques qui semblent permettre de mieux assurer la sécurité et le bien-être des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants. Ces pratiques incluent le partage d'informations avec les services de protection de la jeunesse, l'échange d'informations avec les femmes à propos des services de protection de la jeunesse, ainsi que l'accompagnement et la défense des droits des femmes victimes de violence conjugale.

Les résultats de la consultation sont cohérents avec le portrait qui émerge des écrits sur les services de protection de la jeunesse, ce qui suggère que les pratiques en place au Québec sont similaires à celles en place ailleurs au Canada, en Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni. Cela renforce le constat que les problèmes identifiés sont de nature structurelle, ne résultant donc pas uniquement d'intentions et d'attitudes individuelles.

Les résultats mettent en évidence la nécessité de remettre en question l'approche généralement privilégiée par les services de protection de la jeunesse, d'autant plus que les pratiques recensées vont à l'encontre de la vision qui sous-tend la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale et contreviennent à certains des principes énoncés dans cette politique et réaffirmés dans le dernier plan d'action gouvernemental.

Des pistes de solutions sont identifiées dans la dernière partie du rapport. Elles permettraient aux politiques et aux pratiques en protection de la jeunesse de mieux assurer la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale.

INTRODUCTION

Au cours des deux dernières décennies, une attention croissante a été portée à la situation des enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale. Ces enfants peuvent être témoins des incidents de violence perpétrés à l'endroit de leur mère et des conséquences de cette violence. À cet égard, les recherches démontrent qu'ils sont généralement au fait de cette violence. La violence conjugale peut donc avoir des conséquences, à court et à long termes, sur la sécurité et le bien-être des femmes victimes et de leurs enfants.

Influencés par le développement des connaissances dans ce domaine, les services de protection de la jeunesse – au Canada comme en Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni – ont mis en place des politiques et des pratiques visant à assurer la protection des enfants exposés à la violence conjugale. Le Québec ne fait pas exception et des modifications ont été apportées, en 2007, à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) pour inclure l'exposition à la violence conjugale comme une forme de mauvais traitements psychologiques pouvant compromettre la sécurité et le développement des enfants.

Cette reconnaissance de la situation des enfants exposés à la violence conjugale est aussi cohérente avec les principes énoncés dans la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, adoptée en 1995 par le Gouvernement du Québec, et réaffirmés dans le plan d'action gouvernemental 2012-2017 [1, 2]. La politique stipule que « la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention » et que « toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer » (p. 30).

Malgré ces importants développements, plusieurs observateurs ont mis en lumière les défis et les difficultés dans l'intervention auprès de ces familles et ont critiqué l'approche généralement privilégiée par les services de protection de la jeunesse. Lorsqu'une telle préoccupation pour la sécurité et le développement des enfants ne s'accompagne pas d'une excellente compréhension de la nature et des manifestations de la violence conjugale, les interventions ont tendance à mettre l'accent sur la capacité – ou l'incapacité – des femmes victimes à protéger leurs enfants sans tenir compte du contexte dans lequel ces femmes doivent exercer leur rôle de mère. Alors que les hommes qui ont des comportements violents sont souvent ignorés par les intervenants, les femmes sont continuellement évaluées, surveillées, blâmées et punies dans le cadre de ces interventions. La persistance de ces pratiques, tel que démontré par de nombreuses études, suggère qu'il s'agit d'un problème structurel ne résultant pas uniquement d'intentions et d'attitudes individuelles.

De telles pratiques ont des impacts à court et à long termes sur la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale. De plus, elles vont à l'encontre de la vision qui sous-tend la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, qui stipule que « le problème de la violence conjugale s'inscrit dans la problématique plus large de la violence faite aux femmes » (p. 22). Elles contreviennent aussi à certains des principes énoncés dans cette politique, en ce qui a trait notamment à la sécurité et à la protection des femmes victimes de violence, au respect de leur autonomie et à leur capacité de reprendre le contrôle de leur vie, ainsi qu'à la responsabilisation des agresseurs face à leurs comportements violents.

Les intervenantes travaillant dans les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale sont témoins de ces pratiques et de leurs impacts sur la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants vivant dans un contexte de violence. Ainsi, une vaste consultation a été réalisée auprès des maisons membres de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), dans le but de mieux cerner la nature et l'ampleur des problèmes, mais aussi les pratiques prometteuses mises en place dans les différentes régions du Québec.

Le présent rapport vise les objectifs suivants :

- a) dresser un portrait sommaire des pratiques en place dans les services de protection de la jeunesse dans les situations de violence conjugale ;
- b) cerner la nature et l'ampleur des problèmes observés par les maisons membres de la FMHF, ainsi que les pratiques prometteuses mises en place dans les différentes régions du Québec ;
- c) émettre des pistes de solutions pour la mise en place de politiques et de pratiques favorisant la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale.

Le rapport est divisé en trois parties. La première dresse un portrait sommaire des pratiques des services de protection des enfants en situation de violence conjugale, se basant sur les écrits dans ce domaine. La deuxième partie présente les principaux résultats de la consultation réalisée auprès des maisons membres de la FMHF, mettant en lumière la nature et l'ampleur des problèmes, ainsi que les pratiques prometteuses des différentes régions du Québec. Finalement, des pistes de solutions sont proposées pour la mise en œuvre de politiques et de pratiques favorisant la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale.

1. PORTRAIT SOMMAIRE DES PRATIQUES DES SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE EN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

Cette première partie dresse un portrait sommaire des pratiques en place dans les services de protection de la jeunesse, en situations de violence conjugale. Ce portrait est basé sur une recension des écrits dans ce domaine.

1.1. L'exposition à la violence conjugale comme problématique de protection

Au Québec, comme ailleurs au Canada, en Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni, l'ensemble des acteurs communautaires et institutionnels reconnaissent maintenant la nécessité de mettre en place des mesures pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants exposés à la violence conjugale, et ce, même s'il n'existe pas de consensus concernant les moyens à privilégier [3]. Adoptée en 1995, la Politique d'intervention en matière de violence conjugale [1] reconnaît que

dans un contexte de violence conjugale, les enfants subissent les effets négatifs de la situation. Qu'ils assistent ou non aux actes de violence, ils sont toujours affectés par le climat créé par la violence. Les enfants sont donc des victimes de cette violence, même lorsqu'elle n'est pas directement dirigée vers eux. (p. 23).

Parmi les principes énoncés, la politique stipule que « la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention » et que « toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer » (p. 30). Ces principes ont d'ailleurs été réaffirmés dans le plan d'action gouvernemental 2012-2017 [2].

Dans plusieurs juridictions, des mesures législatives ou des procédures sont mises à la disposition des intervenants travaillant dans les services de protection de la jeunesse, reconnaissant ainsi officiellement l'exposition à la violence conjugale comme une forme de mauvais traitements à l'endroit des enfants [4, 5]. Il existe toutefois plusieurs variations. Dans certaines législations, l'exposition à la violence conjugale est associée à l'abus émotionnel, d'autres l'accolent à la négligence parentale. Il existe également, dans certaines juridictions, une catégorie par laquelle un parent (généralement la mère) peut être accusé de mauvais traitements à l'endroit de son enfant parce qu'il ne protège pas ce dernier alors qu'il est exposé à la violence conjugale ou victime d'abus sexuels [6, 7, 8, 9]. Au Québec, des modifications ont été apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) en 2007, de manière à inclure l'exposition à la violence conjugale comme une forme de mauvais traitements psychologiques compromettant la sécurité et le développement des enfants.

Les données statistiques, qui révèlent des taux élevés de violence conjugale parmi les situations évaluées ou prises en charge par les services de protection de la jeunesse, confirment la nécessité de mettre en place des mesures appropriées pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants exposés à la violence conjugale [10, 11]. Les résultats de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants - 2008 indiquent que l'exposition à la violence conjugale et la négligence constituent les deux catégories les plus fréquentes de mauvais traitements corroborés [12]. Ainsi, dans 34 % des évaluations de situations de mauvais traitements corroborés, l'exposition à la violence conjugale a été identifiée comme étant la principale catégorie de mauvais traitements.

Par ailleurs, dans les situations où des facteurs de risque relatifs aux personnes s'occupant de l'enfant ont été identifiés, le problème le plus souvent noté est le fait d'avoir été victime de violence conjugale (46 %). Selon les résultats de l'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse - 2008, l'exposition à la violence conjugale constitue une des trois principales catégories de mauvais traitements dans 21 % des évaluations pour lesquelles les incidents ont été jugés fondés [13]. Ce taux a plus que doublé depuis 1998, alors qu'il s'établissait à 10 %.

Les intervenants des agences de protection de la jeunesse reconnaissent qu'ils doivent parfois agir pour assurer la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale [14, 15, 16]. Tous les participants d'une étude de cas, réalisée dans un centre jeunesse du Québec, sans égard à leur rôle au sein de l'organisation, reconnaissaient que les situations de violence conjugale nécessitent parfois l'intervention des services de protection de la jeunesse. Ils affirmaient également que tous les intervenants sont confrontés à de telles situations dans le cadre de leur travail [16].

Bien que les acteurs communautaires et institutionnels reconnaissent l'importance de l'exposition à la violence conjugale comme problématique de protection, des commentateurs appellent à la prudence [17, 18, 19]. En effet, certains changements apportés aux politiques et aux pratiques négligent les impacts potentiels sur la sécurité et le bien-être des femmes victimes et de leurs enfants [20]. Ainsi, plusieurs études soulèvent d'importants problèmes dans l'intervention des services de protection de la jeunesse, notamment en ce qui a trait aux lacunes dans l'identification et dans la compréhension de la violence conjugale.

1.2 Des lacunes dans l'identification et la compréhension de la violence conjugale

Au cours des dernières décennies, plusieurs études ont révélé des lacunes importantes en ce qui a trait à l'identification et à la compréhension de la violence au sein des services de protection de la jeunesse [21, 22, 23, 24, 25]. Par exemple, les résultats d'une importante étude réalisée en Angleterre à la fin des années 1990 indiquaient que les intervenants dans une agence de protection de l'enfance avaient tendance à éviter de nommer la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe, ou encore à minimiser cette violence [24].

Par ailleurs, les résultats d'une recherche réalisée récemment dans un centre jeunesse du Québec révèlent que, même lorsque les intervenants reconnaissent l'exposition à la violence conjugale comme une problématique de protection, des lacunes persistent dans l'identification et la compréhension de la problématique [25]. Ainsi, des situations où les incidents de violence étaient largement commis par les hommes à l'endroit de leur conjointe étaient néanmoins définies comme des situations de « conflits » ou de « disputes », ou encore comme des situations de violence mutuelle.

De telles observations soulignent le fait que les services de protection de la jeunesse ont tendance à privilégier une analyse systémique de la violence conjugale, malgré les limites et les dangers associés à cette approche [26]. Selon cette perspective, la violence n'est pas perçue comme un exercice de pouvoir et de domination qui trouve sa source dans les inégalités entre les femmes et les hommes, mais plutôt comme résultant de l'exacerbation d'un conflit pour lequel les deux conjoints ont leur part de responsabilité [27, 28, 29]. De plus, cette approche alimente le discours sur la symétrie de la violence, qui suppose que les femmes sont aussi violentes que les hommes, et ce, même si plusieurs auteurs ont démontré que ce

discours n'est pas fondé sur des données empiriques [30, 31] et qu'il s'agit essentiellement d'une stratégie visant à discréditer l'analyse féministe de la violence faite aux femmes [32, 33].

À cet égard, les travaux d'un éminent chercheur américain suggèrent que les situations de violence conjugale prises en charge par les services de protection de la jeunesse constituent généralement des cas de « terrorisme intime », une forme de violence principalement perpétrée par des hommes avec l'intention de contrôler et de dominer leur conjointe [31, 34]. Ses travaux démontrent que les situations où il y a concomitance de la violence conjugale et des mauvais traitements à l'endroit des enfants sont majoritairement des cas de « terrorisme intime », tout comme les situations où les enfants présentent des problèmes en lien avec leur exposition à la violence.

De telles lacunes dans l'identification et la compréhension de la violence conjugale ont des implications importantes pour l'intervention auprès des femmes victimes, ainsi que pour la sécurité et le bien-être de ces femmes et de leurs enfants.

1.3 Des pratiques qui blâment les femmes victimes de violence conjugale

De manière générale, les interventions des services de protection de la jeunesse se centrent sur les femmes [35]. Ce serait aussi le cas lorsque les enfants sont exposés à la violence conjugale [9, 15, 16, 36]. Les intervenants attendent, de la part des femmes victimes de violence, qu'elles prennent les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de leurs enfants, et ce, même si elles ont un contrôle limité sur les comportements de leur conjoint, voire sur leurs propres actions [37].

Des recherches démontrent que, lorsque la sécurité des enfants ne peut être assurée, les femmes risquent davantage d'être accusées de ne pas les protéger [6, 9, 15, 17, 25, 36]. Elles peuvent être perçues comme « incapables » d'assurer la sécurité de leurs enfants « refusant » de les protéger ou faisant passer leurs propres besoins ou ceux de leur conjoint avant ceux des enfants, particulièrement lorsqu'elles ne sont pas reconnues comme victimes dans un contexte de domination conjugale ou qu'il y a une mauvaise compréhension de la violence conjugale et de ses conséquences. Elles peuvent même être accusées d'exposer leurs enfants à la violence, alors que cette violence est perpétrée par leur conjoint ou ex-conjoint [25].

D'ailleurs, cette « incapacité » de certaines femmes victimes de violence d'assurer la sécurité de leurs enfants est souvent perçue comme l'indication d'une lacune sur le plan de leurs habiletés parentales [17, 23, 25]. Dans cette perspective, les intervenants en protection de la jeunesse justifient parfois la mise en place de mesures d'évaluation et de surveillance auprès de ces femmes, ou demandent à d'autres organismes – incluant les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale – de mettre en place de telles mesures [38].

Les femmes victimes de violence conjugale, qui ont été en contact avec les services de protection de la jeunesse, se sentent généralement « blâmées » dans le cadre de ces interventions : elles estiment recevoir peu de soutien de la part des intervenants [39, 40, 41, 42, 43]. Lorsque les intervenants menacent de leur retirer la garde des enfants, ou lorsque les enfants sont placés dans un milieu de garde substitut, les femmes ont le sentiment d'être « punies » pour la violence exercée par le conjoint ou leur ex-conjoint.

En somme, lorsqu'il est question de la protection des enfants exposés à la violence conjugale, les femmes victimes sont souvent perçues comme faisant partie du problème, voire même

comme étant la source du problème, déresponsabilisant ainsi les hommes face à leurs comportements violents. À cet égard, deux chercheuses australiennes ont examiné les résultats de 13 recherches réalisées dans quatre pays. Elles sont arrivées à la conclusion que la persistance de telles pratiques suggère qu'il s'agit d'un problème structurel ne résultant pas uniquement d'intentions et d'attitudes individuelles [44].

1.4 Des pratiques qui déresponsabilisent les hommes qui ont des comportements violents

En mettant ainsi l'accent sur les femmes et leurs capacités parentales, les intervenants en protection de la jeunesse négligent la source du problème, soit les comportements violence exercés par les hommes à l'endroit de leur conjointe ou de leur ex-conjointe et les impacts de ces comportements pour les femmes et les enfants.

Plusieurs études démontrent le peu d'implication des hommes dans les interventions en protection de la jeunesse, particulièrement lorsqu'ils ont des comportements violents [8, 9, 45, 46, 47]. Dans une étude de cas réalisée dans un centre jeunesse du Québec, les intervenants reconnaissaient l'importance d'impliquer les pères, mais ne se sentaient pas outillés pour une telle intervention, particulièrement dans une démarche de changements en lien avec leurs comportements violents [48]. Certains intervenants déploraient également le manque de ressources spécialisées pour les hommes ayant des comportements violents.

1.5 L'intervention des services de protection de la jeunesse : opportunité ou menace à la sécurité et au bien-être des femmes et des enfants ?

L'intervention des services de protection de la jeunesse peut représenter une opportunité d'avoir accès à des ressources qui leur permettrait de mettre éventuellement un terme à une situation de violence: tant pour les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants que pour les hommes ayant des comportements violents. Cependant, lorsque les intervenants n'identifient pas clairement la présence de violence conjugale ou ne possèdent pas une excellente compréhension de la réalité à laquelle ces familles sont confrontées, ces interventions peuvent représenter une menace à la sécurité et au bien-être des femmes et des enfants.

À court terme, l'intervention des services de protection de la jeunesse peut être l'élément déclencheur d'un incident de violence. Elle peut aussi constituer une menace à la sécurité des femmes et des enfants : lorsque les intervenants exigent des femmes qu'elles quittent leur conjoint, sans considérer les taux élevés de violence post-séparation ou le fait que c'est au moment de la rupture que les femmes et les enfants sont plus à risque d'être victimes de violence sévère ou d'homicide [49, 50].

À plus long terme, les femmes qui se sont senties blâmées ou punies à travers l'intervention des services de protection de la jeunesse sont moins susceptibles de dévoiler d'autres incidents de violence ou d'entrer en contact avec des professionnels pour obtenir de l'assistance pour elles-mêmes ou pour leurs enfants [51, 52].

1.6 Des pratiques prometteuses

Dans les limites d'un système de protection de la jeunesse fondé sur une approche résiduelle des services et intervenant auprès des familles seulement s'il y a une menace à la sécurité ou au développement des enfants, certaines juridictions ont mis en place des politiques et pratiques prometteuses pour l'intervention dans les situations de violence conjugale. Ces politiques et pratiques insistent surtout sur la sécurité et le soutien aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants, sur l'intervention auprès des hommes présentant des comportements violents, sur la formation, ainsi que sur la collaboration entre les différentes organisations intervenant auprès de ces familles [53, 54, 55].

2. PORTRAIT ÉMERGENT DE LA CONSULTATION RÉALISÉE AUPRÈS DES MAISONS MEMBRES DE LA FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES

Cette partie du rapport présente les principaux résultats de la consultation réalisée auprès des maisons membres de la FMHF, mettant en lumière la nature et l'ampleur des problèmes, ainsi que les pratiques prometteuses mises en place dans les différentes régions du Québec.

2.1 Démarche méthodologique

À l'initiative du Comité LPJ de la FMHF, une consultation a été réalisée auprès de l'ensemble des maisons membres, avec les objectifs suivants :

- a) recenser ce qui est problématique dans les interactions avec la DPJ, puis évaluer la fréquence et les impacts sur les femmes et leurs enfants vivant dans un contexte de violence conjugale, ainsi que sur les pratiques d'intervention ;
- b) recenser les pratiques novatrices existantes de coopération avec les centres jeunesse.

Cette consultation a été réalisée entre le 13 novembre 2012 et le 16 janvier 2013. Un courriel a été envoyé à l'ensemble des 36 maisons membres, présentant les objectifs de la consultation et le questionnaire à compléter. Le questionnaire abordait trois principaux enjeux, développés à partir des écrits dans le domaine et des observations réalisées sur le terrain, soit : a) la compréhension de la violence conjugale ; b) les variations dans l'intervention et dans la collaboration, en fonction de l'intervenant au dossier ; c) les droits d'accès. Les maisons participantes étaient aussi invitées à répondre à trois questions générales, portant sur les éléments suivants : a) les écueils ou les difficultés dans les liens avec la DPJ ; b) la participation à des instances de concertation ; c) les pratiques novatrices de coopération avec les centres jeunesse.

Sur les 36 maisons membres sollicitées, 25 ont complété le questionnaire ; cinq ne l'ont pas rempli, car elles ont jugé qu'il ne s'appliquait pas à la réalité des femmes faisant appel à leurs services et six n'ont pas répondu, principalement par faute de temps et non par manque d'intérêt.

Les données qualitatives ont été analysées à l'aide du logiciel N'Vivo 8, à partir des principes de l'analyse de contenu. L'analyse a permis d'identifier les principales tendances ainsi que les résultats plus exceptionnels.

2.2 Des lacunes dans l'identification et la compréhension de la violence conjugale

Les données recueillies mettent en évidence l'importance de la sensibilisation et de l'acquisition de connaissances en lien avec la violence conjugale. Ces éléments semblent avoir une influence sur l'ensemble du processus d'intervention et sur les mesures mises en place par les services de protection de la jeunesse. Pour preuve, nos constats seront étayés par quelques citations émanant des maisons.

L'intervention est largement influencée par la conscientisation de l'intervenant face à la problématique.

Les interventions de la PJ dans les cas de violence conjugale dépendent non seulement du degré de compréhension de la problématique par l'intervenante PJ, mais aussi de sa reconnaissance de la problématique.

À cet égard, les participantes soutiennent que les intervenants en protection de la jeunesse n'ont pas tous le même niveau de connaissances en lien avec la violence conjugale :

Presque chaque fois que nous avons un contact avec la DPJ nous traitons avec un intervenant différent. Ces intervenants n'ont pas toute la même compréhension de la violence conjugale.

Une tendance émerge néanmoins des données, suggérant que les intervenants en protection de la jeunesse ne sont généralement pas sensibilisés à la problématique de la violence conjugale et n'ont pas acquis suffisamment de connaissances pour intervenir de manière appropriée :

Il y a un grand manque de sensibilisation à la problématique de la violence conjugale chez plusieurs intervenants.

La façon de nommer le problème est fort révélatrice de la méconnaissance de la violence conjugale.

Les intervenants du centre jeunesse possèdent peu ou pas de connaissances de la dynamique de la violence conjugale.

Ces lacunes sur le plan de la sensibilisation et des connaissances se traduisent, notamment, par une minimisation de la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe ou de leur ex-conjointe, une confusion entre la violence et les conflits et une perception de la violence comme étant mutuelle ou résultant d'une responsabilité partagée entre les deux conjoints.

2.2.1 Minimisation de la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe et de leur ex-conjointe

Plusieurs participantes ont mentionné que les intervenants en protection de la jeunesse ont tendance à minimiser la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe et de leur ex-conjointe :

Souvent la DPJ ne sait pas que la femme vit de la violence.

Les situations de violence sont rarement reconnues.

Une participante rapporte une situation où un intervenant en protection de la jeunesse a mentionné à une femme victime de violence qu'il ne disposait d'aucune preuve de la violence de son conjoint, remettant ainsi en question les propos de la femme :

Un intervenant de la DPJ mentionne à la femme qu'il n'y avait aucune preuve que monsieur était violent.

Selon une participante, cela est particulièrement susceptible de se produire lorsque les femmes ne portent pas plainte à la suite des incidents de violence :

Les femmes ne portent pas plainte donc la violence conjugale n'est pas reconnue par les centres jeunesse.

Quelques participantes expliquent aussi que les intervenants sont plus susceptibles d'ignorer la violence lorsque l'exposition à la violence conjugale n'est pas la principale raison motivant le signalement. Par exemple, dans la situation suivante, l'intervenant a mis l'accent sur la consommation d'alcool de la femme sans tenir compte de la violence conjugale, même si la consommation pouvait être une conséquence de cette violence :

Dans d'autres cas, où l'origine de la plainte n'était pas la VC, la plainte découle souvent des conséquences de la VC et cela n'est pas toujours remarqué par les intervenants de la PJ. Par exemple, une mère a eu une plainte pour sa consommation d'alcool et ils n'ont pas tenu compte de la VC.

Cette minimisation de la violence exercée par les hommes est particulièrement problématique dans le contexte post-séparation. Un grand nombre de participantes ont mentionné le fait que les intervenants en protection de la jeunesse ont tendance à considérer que la violence cesse au moment de la séparation, comme en témoignent les extraits suivants :

Elle [intervenante PJ] ne comprend pas que la violence perdure au-delà de la situation.

Elles [femmes victimes de violence conjugale] craignent les intervenants de la PJ, qui laissent sous-entendre que la violence conjugale est inexistante, puisque Mme a quitté le milieu violent.

Signalement fait, mais le dossier n'est pas retenu, car la femme n'est plus en couple avec l'homme violent. Il n'est pas pris en considération que la violence continue lors des échanges de garde. Les enfants sont donc toujours témoins de la violence.

2.2.2 Confusion entre la violence et les conflits

Plusieurs participantes soulignent que plusieurs intervenants en protection de la jeunesse confondent violence conjugale et conflits conjugaux :

On confond « chicane de couple » avec violence conjugale.

Cette intervenante de la DPJ a bien dit à madame, devant une intervenante de la maison, que la violence conjugale, pour eux, n'est qu'une source de conflits familiaux.

Comme en témoigne l'extrait suivant, cette confusion reflète une mauvaise compréhension de la nature et des manifestations de la violence conjugale et contribue à la minimisation des comportements violents exercés par les hommes à l'endroit de leur conjointe ou de leur ex-conjointe :

Mme est victime de violence physique devant les enfants et Monsieur apprend au fils de 8 ans à insulter la mère. M. tient des propos dégradants à propos de la mère devant les enfants (elle se prostitue...). La DPJ perçoit la situation comme un conflit de couple qui a des répercussions sur les enfants !

2.2.3 Responsabilité partagée pour la violence ou violence mutuelle

Des participantes rapportent également une tendance, chez certains intervenants en protection de la jeunesse, à attribuer aux deux conjoints une responsabilité partagée pour la violence conjugale. Par exemple, une participante relate une situation où une intervenante PJ aurait expliqué à une femme que la violence est souvent provoquée par des paroles ou des actions de la victime :

On [DPJ] explique à madame que, souvent, la violence est due au fait que le/la conjoint(e) sait sur quel « piton appuyer » pour provoquer l'autre.

Ailleurs, la responsabilité est attribuée aux femmes, qui ne s'affirmeraient pas suffisamment face à leur agresseur :

La nouvelle intervenante [PJ] a un fort caractère et juge les femmes qui ont peur, qui sont victimes. Elle envoie le message aux victimes qu'elles sont responsables de leur malheur parce qu'elles ne s'affirment pas haut et fort (alors que c'est vraiment difficile de s'affirmer devant un père qui menace de faire du mal aux enfants et cela dit souvent de façon floue pour que la mère ne puisse porter plainte).

Plusieurs participantes font aussi état d'une confusion entre l'identité de l'agresseur et celle de la victime, ce qui amène les intervenants PJ à percevoir certains hommes qui ont des comportements violents comme des victimes de la violence :

Le père a été vu comme la victime.

Cette perception de la violence comme étant mutuelle est encore plus influente lorsque les femmes victimes de violence présentent aussi certains comportements violents à l'endroit de leur conjoint ou de leur ex-conjoint, mais que les intervenants ne considèrent pas le contexte dans lequel ces comportements prennent place. Même lorsque les femmes ont recours à la violence dans le but de se défendre ou de résister face à la domination d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, elles risquent d'être perçues comme étant autant, sinon plus violentes, que ce dernier :

La mère de deux jeunes enfants est victime de violence depuis 6 ans (les débuts de la relation). Lors d'un épisode de violence, elle se défend en donnant un coup à M. Le geste est posé devant les enfants. Elle se dénonce elle-même aux policiers. La DPJ refuse de considérer tout le vécu de violence, ne traite que le dernier épisode et la culpabilise d'avoir posé le geste devant les enfants.

2.3 Reconnaissance limitée des difficultés et des défis auxquels les femmes victimes de violence conjugale sont confrontées

Plusieurs participantes mentionnent qu'il est important, pour les intervenants en protection de la jeunesse, de reconnaître et de bien comprendre la nature et l'ampleur des difficultés et des défis auxquels les femmes victimes de violence conjugale sont confrontées. Cette reconnaissance permettrait aux intervenants de mettre en place des interventions mieux adaptées à la réalité de ces femmes :

A worker who understands the dynamic of conjugal violence will be more aware that women with a history of trauma can have difficulty parenting and need more strength-based support. Women with a history of conjugal violence, ongoing control and domination can also react with some difficulty to a worker or system that appears to be making decisions for them. Workers who understand this dynamic tend not to get into a power struggle with their clients.

Cependant, les données recueillies mettent plutôt en évidence des lacunes importantes dans la reconnaissance des difficultés et des défis auxquels ces femmes doivent faire face, comme en témoigne l'extrait suivant :

L'intervention de la DPJ est centrée sur l'état « actuel » de la dame. Ne considère pas les conséquences de la violence sur elle. On remet en question ses compétences parentales, son manque d'affirmation, toute son analyse.

Ces pratiques reflètent une méconnaissance des conséquences, à court et à long termes, de la victimisation des femmes. Cela est évident lorsque les intervenants en protection de la jeunesse ne reconnaissent pas que certains problèmes présentés par les femmes – problèmes de santé mentale, toxicomanie, etc. – puissent être des conséquences directes de la violence conjugale :

Le problème d'alcool de Mme a été considéré plus grave que la VC et le père a eu la garde.

Parfois, lors de l'intervention de la PJ, la mère perd la garde des enfants dû à une dépression ou un autre problème de santé qui est causé par la violence du père. La PJ n'attend pas qu'elle se rétablisse et donne la garde au père alors que celui est violent. La mère rétablie a beaucoup de misère, par la suite, à récupérer ses enfants et le père lui cause plein de problèmes pour qu'elle se décourage.

Cela est aussi évident lorsque les intervenants ne considèrent pas les raisons qui font que certaines femmes victimes de violence ne sont pas en mesure de quitter leur conjoint :

Les intervenants de la PJ ne considèrent pas la maman comme étant elle aussi victime lors de ces situations. Elles sont donc considérées complices jusqu'à ce qu'elles quittent le conjoint violent. Si elles ne quittent pas immédiatement, elles sont aussi responsables que la personne violente. Cependant, le cercle de la violence démontre pourquoi les scénarios se répètent.

Dans le même sens, les intervenants peuvent évaluer les capacités parentales des femmes victimes de violence sans considérer le fait que ces femmes doivent prendre soin de leurs enfants dans des circonstances particulièrement difficiles :

La violence conjugale peut nuire aux compétences parentales de la mère, mais n'est pas définie comme tel.

Les lacunes dans l'identification et dans la compréhension de la violence, en plus de cette reconnaissance limitée des difficultés et des défis auxquels les femmes victimes de violence sont confrontées, mènent presque inévitablement à des pratiques qui blâment les femmes.

2.4 Blâme à l'endroit des femmes victimes de violence conjugale

La dimension du blâme à l'endroit des femmes victimes de violence conjugale, à travers les interventions en protection de la jeunesse, est omniprésente dans les données recueillies dans le cadre de cette consultation. Tel que mentionné ci-dessus, les intervenants sont susceptibles de responsabiliser les femmes pour la violence exercée par leur conjoint ou leur ex-conjoint, mais c'est surtout en lien avec leur rôle de mère que les femmes sont blâmées. Lorsque ces femmes sont en contact avec les services de protection de la jeunesse, leur rôle de mère est toujours sous observation :

La mère est toujours questionnée dans son rôle de mère.

Une participante souligne d'ailleurs que, même une fois la sécurité des enfants assurée, les intervenants en protection de la jeunesse voient néanmoins la nécessité d'évaluer les capacités parentales des femmes et de surveiller leurs actions :

Une femme se retrouve contrainte à venir en maison d'hébergement, sans quoi son ou ses enfant(s) sera(ont) placé(s). Le fait qu'elle soit en maison d'hébergement semble répondre à l'aspect sécurité pour la DPJ, puisque l'enfant n'est plus exposé à la dynamique de violence. Cependant, et à partir de ce moment, la responsabilité de protection revient entièrement à la mère et celle-ci se retrouve observée dans ses capacités parentales. Les capacités parentales, bonnes ou à améliorer, ne sont pas évaluées en fonction de la violence vécue et de ses conséquences, autant sur la mère que sur le(les) enfant(s).

À cet égard, les femmes semblent être souvent perçues comme seules responsables de la protection de leurs enfants, en témoignent les extraits suivants :

La relation de confiance est très déficiente entre le DPJ et les mères. C'est la femme violentée qui se retrouve avec toutes les responsabilités.

Signalment was accepted when woman was with her abusive partner and then dropped as woman was seen to be taking all necessary measures to protect her children. As the woman is unable to protect her children who have visits with their father despite ongoing criminal cases for physical and sexual abuse of both the mother and a child, the woman feels she is not believed and is revictimised as she has all the responsibility of protecting her children.

Si le blâme peut se manifester de différentes manières, les données recueillies montrent que certaines femmes victimes de violence conjugale sont accusées, par les services de protection de la jeunesse, de ne pas protéger leurs enfants. De plus, les interventions auraient tendance à mettre l'accent sur leurs « déficits » en tant que mères ou sur leur « instabilité », sans considérer les difficultés et les défis auxquels elles sont confrontées. Paradoxalement, ces mêmes femmes peuvent aussi être blâmées si, dans le contexte des contacts entre les enfants et leur père, elles soulèvent des craintes ou insistent sur certaines conditions dans le but d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs enfants.

2.4.1 Accuser les femmes de ne pas protéger leurs enfants

Plusieurs participantes mentionnent que les femmes peuvent être accusées de compromettre la sécurité de leurs enfants, même si la violence est exercée par leur conjoint et qu'elles sont les premières victimes de cette violence. Cela serait particulièrement susceptible de se produire lorsque les femmes retournent vivre avec leur conjoint après une période de séparation :

Et surtout, qu'elle avait compromis la sécurité de son enfant en retournant dans le contexte de violence conjugale.

Dans l'extrait suivant, une participante mentionne également que les femmes peuvent se faire reprocher de ne pas avoir fait le bon choix de père pour leurs enfants :

Le fardeau de la protection des enfants revient toujours à la mère. C'est à elle qu'on reproche d'avoir choisi un père tel quel.

2.4.2 Mettre l'accent sur les « déficits » maternels

Les données recueillies indiquent que c'est principalement en lien avec leur rôle de mère que les femmes victimes de violence sont blâmées, puisque les intervenants en protection de la jeunesse auraient tendance à mettre l'accent sur les « déficits » maternels sans nécessairement tenir compte des difficultés et des défis auxquels elles sont confrontées au quotidien :

Les difficultés vécues par la mère sont généralement perçues comme des « manques », plutôt que comme des conséquences de la violence vécue.

Mettre l'emphasis sur les déficits de la mère (soumise, silencieuse, en dépression) plutôt que d'analyser la situation dans laquelle elle vit.

À cet égard, une participante mentionne que, dans ce contexte, même la notion de vulnérabilité peut être utilisée pour blâmer les femmes :

Le discours des intervenantes du centre jeunesse était axé sur la vulnérabilité de la femme. La vulnérabilité était associée à une difficulté d'accomplir le rôle de mère... signe de faiblesse dans un terme utilisé par cette intervenante.

La notion de vulnérabilité, qui est tout à fait normale dans un contexte de violence conjugale, est très mal utilisée par le DPJ. On associe cette notion à une fragilité qui nuit aux capacités parentales et qui empêche la mère d'assumer son rôle. Sachant que la vulnérabilité fait partie d'un processus de deuil. Ce qui amplifie le pouvoir de l'agresseur et qui est un argument de placement.

De plus, quelques participantes ont souligné le rôle de la dimension culturelle, dans la perception de « déficits » maternels chez les femmes immigrantes victimes de violence conjugale :

La méconnaissance des cultures des femmes immigrées fait qu'elles se voient souvent comme de mauvaises mères au Québec. Les pratiques et coutumes sont très différentes d'un pays à l'autre.

2.4.3 Mettre l'accent sur l'instabilité dans la vie des femmes

Quelques participantes mentionnent que les interventions des services de protection de la jeunesse vont parfois mettre l'accent sur l'instabilité dans la vie des femmes victimes de violence conjugale. Comme en témoignent les extraits suivants, les changements dans la vie des femmes sont souvent le résultat de la violence exercée par leur conjoint ou par leur ex-conjoint, dans le but d'assurer leur propre sécurité ou celle de leurs enfants :

Madame ne pouvait offrir aucune « stabilité » à l'enfant, car elle était en maison d'hébergement, loin du service de garde, sans transport (monsieur refusait de lui laisser la voiture).

C'est la femme qui doit quitter son domicile, aller en maison d'hébergement avec les enfants. Si monsieur la retrouve, elle doit encore changer. La DPJ parle souvent d'instabilité des femmes. Mais comment être stable alors que c'est elle la victime qui doit toujours changer de milieu ?

À cet égard, une participante a souligné le rôle de la dimension culturelle, puisque les femmes issues de certains groupes peuvent être confrontées à des défis additionnels, en lien avec le statut d'immigration, la langue, le logement, l'emploi, etc. Des lacunes dans la compréhension de ces réalités particulières peuvent avoir des conséquences importantes pour les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants, comme en témoigne l'extrait suivant :

La garde a été accordée au père dû à l'instabilité de la femme (qui ne parlait pas assez français, venait de s'établir en logement et n'avait pas de garderie).

2.4.4 Accuser les femmes de vouloir limiter ou contrôler les contacts entre les enfants et leur père

Les données révèlent également que les femmes peuvent aussi être blâmées si elles expriment des craintes ou imposent certaines conditions lors des contacts entre les enfants et leur père. Pourtant, ces conditions visent généralement à assurer la sécurité de leurs enfants ou leur propre sécurité :

Si maman ne trouve pas de lieu et/ou moyen pour l'échange, c'est maman qui est perçue comme la « méchante ».

Mothers are deemed unreasonable because they want to keep exactly to visitation schedules because they know that if they waiver their ex pushes for more and more exceptions.

Ainsi, même si l'ensemble des participantes ont mentionné les dangers associés aux contacts père-enfants, il semble que les femmes témoins de situations compromettant la sécurité ou le bien-être de leurs enfants se retrouvent dans une position extrêmement délicate :

Si la sécurité des enfants est compromise lors des visites chez le père (mauvais traitements, négligence,...), la mère se retrouve dans une situation difficile. Si elle fait elle-même un signalement pour assurer la sécurité des enfants, cela est

fréquemment perçu comme un désir d'éloigner les enfants du père. C'est alors la mère qui est remise en question. Lorsqu'une intervenante entame les démarches, avec l'accord de la mère, cela peut être perçu comme de la négligence de la part de la mère qui laisse ses enfants dans un milieu dangereux. La mère confrontée à cette situation peut difficilement en sortir gagnante, ce qui retarde souvent les démarches, mettant les enfants en danger.

Souvent, lorsque ça se passe moins bien chez papa et que la mère en parle à la DPJ, tout se retourne contre elle. En effet, lorsque la DPJ parle avec monsieur, il dit que tout se passe bien, bien que la mère assiste à des comportements difficiles lors du retour de chez papa. La DPJ affirme souvent que madame va mettre des mots dans la bouche de son enfant en le questionnant ou que la mère s'acharne sur le cas de papa. La femme ne se sent pas écoutée et comprise par la DPJ et a peur de dire les choses pour ne pas que tout se retourne contre elle.

À cet égard, quelques participantes soulèvent des questions concernant l'utilisation, par les intervenants en protection de la jeunesse, du concept d'aliénation parentale dans les situations de violence conjugale. Les données suggèrent que l'aliénation parentale risque d'être sous-estimée dans les comportements des hommes, alors que le concept peut être utilisé contre les femmes :

Conception ou mauvaise définition de l'aliénation parentale : limite entre protection et aliénation serait à clarifier.

Ne saisissent pas l'importance de l'aliénation parentale du père. Ils voient souvent les propos rapportés par la mère comme une façon d'obtenir la garde de l'enfant et ne croient pas toujours ce qui est rapporté.

2.5 Des exigences moindres pour les hommes qui ont des comportements violents

Les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ne sont pas nécessairement dans la meilleure position pour constater les interventions réalisées auprès des hommes, puisque les intervenantes travaillent essentiellement auprès des femmes et de leurs enfants. Les données recueillies suggèrent néanmoins que les intervenants en protection de la jeunesse ont des exigences plus élevées à l'endroit des femmes victimes de violence qu'à l'endroit des hommes ayant des comportements violents. Dans les quatre extraits suivants, les participantes soutiennent que les hommes sont souvent perçus plus favorablement que les femmes :

Les pères sont souvent perçus beaucoup plus favorablement. La moindre implication est perçue comme très importante.

Cette situation amène un manque de cohérence, où la mère, victime, a davantage de conséquences que le père, agresseur.

Évaluation inéquitable des responsabilités parentales, la mère étant jugée très sévèrement dans ses capacités parentales et de protection alors que peu de choses sont demandées au père à cet égard. Les capacités parentales des mères sont mises sous la loupe alors que celles des pères sont peu questionnées. Les

conséquences de la violence conjugale sur les femmes ne sont pas prises en considération dans leur évaluation.

Worker clearly minimizes mother's efforts to seek help, minimizes impact of the conjugal violence on mother (trauma and parenting issues) and the children (telling mother that the violence is in the past and she needs to move on so that her children can move on) talks about her as "resistant" and focuses attention on father and how well he is doing, agreeing to treatment and judges him to be a better-suited parent when the children leave foster care.

Par ailleurs, des participantes soutiennent également que les interventions visent rarement l'arrêt des comportements violents exercés par les hommes, ce qui est pourtant à l'origine des difficultés vécues par les femmes et leurs enfants :

La vision stéréotypée des intervenants des rôles familiaux impute la responsabilité de protection à la mère. Rarement l'intervention vise la modification du comportement du conjoint. Aucun arrêt d'agir n'est mis en place.

Dans le même sens, plusieurs participantes notent que les hommes qui ont des comportements violents peuvent être habiles pour charmer et manipuler les intervenants en protection de la jeunesse, particulièrement si ceux-ci n'ont pas une excellente connaissance de la nature et des manifestations de la violence conjugale, ce qui peut influencer les interventions :

Bien qu'elle soit très consciente de la V.C. vécue, elle sait très bien que monsieur ne montrera pas sa vraie nature devant une intervenante de la PJ.

Malheureusement, le portrait qu'on se fera de monsieur sera basé sur les observations faites lors des visites et nous savons très bien qu'il est facile de « bien paraître ».

Dans un dossier, l'intervenante était sous le charme de monsieur et le décrivait avec des termes comme : il s'exprime bien, calme, toujours propre et bien mis, attaché à ses enfants...!!!

De telles pratiques auprès des hommes qui ont des comportements violents, en plus d'être incohérentes, ont des impacts importants sur la sécurité et le bien-être des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants.

2.6 Les impacts de ces pratiques sur la sécurité et le bien-être des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants

De telles pratiques ont des impacts importants, à court et à long termes, sur la sécurité et le bien-être des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants, même si les interventions visent la protection des enfants. Les interventions des services de protection de la jeunesse peuvent susciter diverses réactions négatives chez les femmes, en plus de mettre en cause leur sécurité et celle de leurs enfants. Les participantes mentionnent également que plusieurs femmes craignent de perdre la garde des enfants, alors que d'autres l'ont effectivement déjà perdue. Dans ce contexte, plusieurs participantes soutiennent que ces interventions peuvent être perçues comme une forme de re-victimisation des femmes.

2.6.1 Susciter des réactions négatives chez les femmes

Les données recueillies révèlent que l'intervention des services de protection de la jeunesse peut susciter diverses réactions négatives chez les femmes victimes de violence conjugale, incluant l'incompréhension, l'insécurité, le stress, l'anxiété, la frustration et la colère :

Le processus DPJ amène beaucoup d'anxiété chez les femmes et enfants.

Plusieurs participantes mentionnent également que ces femmes se sentent souvent jugées, incomprises et incompetentes, particulièrement dans leur rôle de mère :

La mère se sent incomprise, jugée, incompetente, etc.

La mère se sent souvent incomprise et jugée d'avance.

2.6.2 Menaces à la sécurité des femmes et des enfants

Les menaces à la sécurité des femmes et des enfants constituent un thème central dans les données recueillies dans le cadre de cette consultation. Les données suggèrent que l'intervention des services de protection de la jeunesse peut représenter une menace supplémentaire à leur sécurité, particulièrement si les intervenants de la PJ ne comprennent pas bien la nature et les manifestations de la violence et n'évaluent pas adéquatement la situation :

Si la problématique de violence est minimisée ou non traitée et que les conséquences sur les femmes et les enfants ne sont que peu ou pas reconnues, le niveau de dangerosité augmente, tant pour la femme que pour son(ses) enfant(s).

L'enfant est souvent rapidement remis au père pour visite ou garde partagée sans tenir compte des impacts et de la dangerosité de ses comportements.

Le fait de donner des droits d'accès au père malgré la présence de menaces de mort, met en danger la vie de tous.

La LPJ laisse sous-entendre que si la mère est « protégeante », elle quittera le milieu violent et le problème s'en trouvera atténué. Cependant, la violence conjugale se poursuit par l'intermédiaire des enfants (ex. : le père dit aux enfants : je ne peux plus vous voir car maman a quitté la maison et elle ne veut pas qu'on se visite). La violence se poursuit à travers les médias sociaux, par l'intermédiaire des proches (...). Elle prend une toute nouvelle forme : le harcèlement.

Cette menace à la sécurité des femmes et des enfants est particulièrement présente dans le contexte post-séparation. En effet, les contacts entre les enfants et leur père sont souvent utilisés par les hommes pour continuer d'exercer pouvoir et contrôle sur leur ex-conjointe, continuant ainsi d'exposer leurs enfants à la violence :

Monsieur pose des questions sur la mère quand ils sont en visites. Monsieur menace madame lors de l'échange des enfants.

Lorsque monsieur a les enfants, il pose beaucoup de questions à savoir où maman habite. On constate aussi, de la part du père, beaucoup de dénigrement de la mère devant les enfants (votre mère est folle, malade, menteuse, etc.).

Les enfants continuent de vivre de la violence verbale et psychologique de la part du père. La mère est victime de l'intimidation de M. qui lui laisse les enfants quand cela fait son affaire à lui, donc très rarement. Il contrôle encore tout. Il ne passe pas le téléphone aux enfants lorsqu'elle appelle.

Beaucoup d'enfants sont utilisés par le conjoint violent pour atteindre la mère ; il continue la violence à travers la relation qu'il a avec ses enfants, dénigre la mère. La violence se poursuit et augmente souvent en dangerosité.

Les impacts sont énormes pour l'enfant car le père utilise des manipulations telles que : papa aurait voulu te garder pour coucher ce soir mais maman ne veut pas. Alors que c'est un juge qui a statué sur les droits de visite du père.

Une résidente arrive à la maison d'hébergement. Elle n'a ni revenu, ni moyen de transport. Le tribunal octroi des droits de visite au père, mais madame doit se déplacer à pieds en présence de l'enfant pour se rendre au point de rencontre. Bien que le lieu choisi soit public, madame se voit confrontée au cycle de la violence à chaque échange : menaces, chantages, promesses, etc. Elle est constamment dans la crainte que monsieur la suive sur le chemin du retour, ou que l'enfant lui indiquera l'emplacement de la maison ou de sa nouvelle école.

À cet égard, plusieurs participantes déplorent le fait qu'il n'y ait pas davantage de mesures de protection, comme les échanges ou les visites supervisées, mises en place lors des contacts entre les enfants et leur père :

Les intervenants du CJ se lavent les mains de l'échange des enfants. C'est très souvent la responsabilité de la mère puisqu'elle veut s'assurer d'un échange sécuritaire pour elle et ses enfants.

La réalité est que la violence ne cesse pas, que madame doit continuer à voir monsieur et à subir la violence, tout en laissant ses enfants avec lui sans supervision.

Lorsqu'il y a garde partagée, la mère doit être en contact avec monsieur lors de l'échange des enfants. Souvent, monsieur en profite pour rabaisser ou dénigrer madame devant les enfants. La DPJ considère, puisque la séparation ou le divorce est fait, que les parents doivent s'arranger entre eux pour l'échange des enfants. Monsieur a donc souvent le nouveau numéro et les nouvelles coordonnées de madame.

Une participante note que la mise en place de mesures de protection peut poser des défis particuliers dans certaines régions, où les ressources sont plus limitées :

En milieu rural, nous n'avons pas d'organisme où l'échange des enfants peut s'effectuer en toute sécurité.

Néanmoins, plusieurs participantes mettent en évidence d'importantes lacunes sur le plan de la sécurité des femmes et des enfants, même lorsque les échanges ou les visites sont supervisées :

Les lieux de supervision ne respectent pas toujours l'entrée séparée pour les deux parents ni le délai de départ.

Dans le cas de visites supervisées, personne n'a le mandat d'assurer la sécurité des enfants et des femmes dans leurs déplacements alors que le risque d'être suivis par le père, un ami du père ou un membre de la famille du père peut être bien réel.

De plus, dans plusieurs cas à notre maison, c'est un autre membre de la famille du père, plus ou moins adéquat ou incapable de s'affirmer devant la violence du père, qui supervise la rencontre. Les enfants confient que le père continue de leur dire des choses blessantes et de dénigrer leur mère.

2.6.3 Perdre la garde des enfants ou craindre de perdre la garde des enfants

La garde des enfants constitue un enjeu majeur pour les femmes en contact avec les services de protection de la jeunesse. Alors que certaines femmes victimes de violence conjugale ont perdu la garde de leurs enfants, cette crainte est bien réelle pour plusieurs autres :

Les femmes se sentent piégées. D'ailleurs, elles se conforment aux exigences de la DPJ, car le risque pour elle est de perdre la garde des enfants. Cet enjeu est majeur. Elles considèrent rarement que la présence et les objectifs des centres jeunesse soient d'apporter du soutien, mais davantage le retrait des enfants

La femme se referme et refuse de parler à la travailleuse sociale, de peur de représailles, voire de se faire enlever les enfants. La femme vit donc dans la peur autant avec monsieur, qu'avec la DPJ.

2.6.4 Une re-victimisation des femmes à travers les interventions

Dans ce contexte, plusieurs participantes soutiennent que ces interventions sont parfois perçues comme une forme de re-victimisation des femmes :

The woman feels she is not believed and is revictimised as she has all the responsibility of protecting her children.

C'est encore la femme qui vit avec les conséquences de la violence conjugale et le père s'en sauve. Donc, la femme est revictimisée.

Dans l'extrait suivant, une participante souligne certains des impacts, à court et à long termes, de cette réalité :

Les mères et leurs enfants perdent confiance dans le système et sont encore victimes. Dans certains cas, les mères préfèrent retourner avec le conjoint agresseur que de passer au travers de tout le processus de la DPJ. Elles finissent toutefois par subir d'autres conséquences liées à cette décision. Les mères et

leurs enfants peuvent (et souvent c'est le cas) commencer à mentir aux intervenants et dire que tout va bien, et ce, même si c'est loin d'être le cas.

Exemple de situation

Cette situation, dont les détails ont été recueillis dans le cadre de cette consultation, illustre plusieurs des éléments problématiques identifiés ci-dessus :

Lors d'un échange avec une intervenante de la DPJ, à la suite d'un signalement fait pour exposition à la violence conjugale, on reproche à la mère d'être instable au niveau financier, sans réseau social, sans domicile fixe, impulsive et ambivalente quant à sa relation (elle est déjà retournée avec le conjoint à quelques reprises.) Trop souvent, on désapprouve également son manque de proactivité, de ne pas se « battre » suffisamment pour ses enfants et d'être retournée avec le conjoint, dans un environnement malsain.

On questionne alors madame sur le réel danger de la situation dans laquelle elle était prête à retourner avec ses enfants. On tente de faire comprendre à l'intervenante en question que les actions/décisions/situation de madame sont des conséquences de la violence (ex. : peur d'entreprendre des démarches pour la garde pour éviter que monsieur mette ses menaces à exécution, isolement social et aucun revenu dû au contrôle financier de monsieur, faible estime de soi,...). Lorsque madame tente de dénoncer les comportements de monsieur, on lui explique que bien qu'il ne soit pas compatible avec elle pour une relation amoureuse, c'est un homme poli qui se montre très calme et respectueux lors des visites à domicile. Il ne présente aucun problème d'agressivité et on explique à madame que, souvent, la violence est due au fait que le/la conjoint(e) sait sur quel « piton appuyer » pour provoquer l'autre.

Au tribunal de la jeunesse, on ne considère pas isoler madame de monsieur, car ce dernier se montre calme et très sympathique avec l'intervenante de la PJ. En sa présence, madame perd tous ses moyens, a peur, et accepte tout ce qu'on lui dit sans riposter, ce qui est encore perçu comme un manque d'intérêt et d'engagement de sa part. Monsieur obtient la garde de l'enfant.

2.7 Les impacts de ces pratiques sur l'intervention des ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale

En plus d'avoir des impacts sur la sécurité et le bien-être des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants, les pratiques en place dans les services de protection de la jeunesse ont des impacts sur l'intervention des ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale. En effet, plusieurs participantes mentionnent que l'approche privilégiée par les maisons d'hébergement est très différente de celle des services de protection de la jeunesse, ce qui peut engendrer certaines contradictions :

Le discours de la DPJ est contradictoire à celui des intervenantes en maison d'hébergement, ce qui a pour effet de faire vivre de l'ambivalence à la femme et de la difficulté à l'intervenante dans son rôle de conscientisation et de mobilisation.

Difficulté à sensibiliser la femme à la problématique de la violence, au cycle de la violence et au fait qu'elle n'en était pas responsable.

Difficulté de garder une crédibilité face aux conséquences que la violence peut entraîner comme impacts lorsque la DPJ ne veut pas reconnaître qu'il puisse encore exister une forme de violence après la rupture.

Ces contradictions semblent s'accroître lorsque les intervenantes en maisons d'hébergement acceptent de réaliser des tâches qui leur sont déléguées par les services de protection de la jeunesse :

Notre mandat est divisé. D'abord, on travaille avec la femme pour qu'elle reprenne du pouvoir sur sa vie. En même temps, on doit travailler avec elle les objectifs imposés par le DPJ. Il est donc de trouver un équilibre entre redonner son pouvoir et se soumettre aux exigences de la DPJ.

Beaucoup de délégations des intervenantes de la DPJ envers les intervenantes en centre d'hébergement (supervision de rencontres, les aviser si la femme sort, si elle appelle et que les appels sont supposés être supervisés). Nous devons jouer à la police.

De plus, des difficultés particulières semblent émerger lorsque l'hébergement n'est pas volontaire : la participation de ces femmes aux activités et à la démarche d'intervention risque alors d'être plus limitée :

Une mère obligée de venir en hébergement n'est pas nécessairement participative en maison, tant au niveau de la vie commune qu'en rencontres individuelles et de groupe. Parfois, avec le temps, une relation de confiance peut se développer.

Lorsque les femmes viennent ici uniquement dans le but de protéger les enfants, cela n'instaure pas un climat favorable au changement. Elles s'investissent peu dans cette démarche et sont plutôt centrées sur le côté pratique de la chose.

Certaines intervenantes en maison d'hébergement soulignent qu'une telle collaboration avec les services de protection de la jeunesse peut avoir des impacts sur la confiance que les femmes victimes de violence conjugale témoignent à leur endroit:

Lorsque c'est un mandat de DPJ, c'est difficile d'avoir un bon lien de confiance avec la femme, car elle a peur que nous soyons alliées avec la DPJ et que ses enfants lui soient retirés.

Il est fréquent qu'un(e) intervenant(e) de la DPJ demande à rencontrer une résidente dans la maison d'hébergement. Parfois, pour une raison de commodité ; d'autres fois, afin d'observer les capacités parentales de la mère. La présence de la DPJ dans la maison peut créer une dynamique négative chez les autres résidentes qui perçoivent parfois la DPJ comme étant menaçante. Cela a donc pour effet de compromettre le sentiment de sécurité qu'offre la maison. Toutefois, lors d'un refus de notre part, cela peut être perçu comme un manque d'ouverture et de bonne volonté de notre part, autant que de celle de la mère.

Nous avons été perçues, par le passé, comme travaillant de concert avec la DPJ, comme si nous étions des agents de contrôle social. Les femmes craignaient de venir en maisons d'hébergement, même si la DPJ n'était pas au dossier. Nous

avons dû travailler ferme pour changer cette image et bien faire connaître notre rôle et notre mission par le biais d'articles dans les médias, de sensibilisation de nos partenaires, etc.

2.8 Collaboration difficile entre les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et les services de protection de la jeunesse

Malgré les initiatives et les instances de collaboration mises en place dans plusieurs régions du Québec, la collaboration demeure souvent difficile entre les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et les services de protection de la jeunesse. Ces difficultés s'expliquent, notamment, par le fait que l'approche privilégiée par les ressources d'hébergement est différente de celle privilégiée par les services de protection de la jeunesse. Plusieurs participantes mentionnent également une incompréhension et un non-respect de leur mandat :

Certains intervenants [PJ] ne connaissent pas le fonctionnement des maisons d'hébergement et ne considèrent pas celles-ci comme étant un endroit stable pour les enfants.

La DPJ compte souvent sur les Maisons d'hébergement pour surveiller la mère. Ce n'est pas notre mandat.

De plus, les participantes considèrent que, souvent, les intervenants en protection de la jeunesse ne reconnaissent pas l'expertise développée par les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale :

Les intervenantes en maisons d'hébergement ne se sentent pas reconnues dans leur expertise et souvent sans pouvoir d'échange ou d'agir.

Quand la DPJ nous appelle pour témoigner à la cour, c'est rarement en faveur de la mère. Donc, nous ne sommes pas souvent sollicitées, même si nous avons une grande expertise de la situation présente.

Evaluations or testimony are not respected even if given by a social worker or psychologist because they are shelter workers.

À cet égard, plusieurs participantes soutiennent que l'expertise des intervenantes en maisons d'hébergement est plus susceptible d'être reconnue si leur évaluation et celle réalisée par les interventions en protection de la jeunesse arrivent aux mêmes conclusions :

Les intervenantes d'hébergement sont convoquées pour aller témoigner quand c'est en faveur de la recommandation du C.J.

Il est souvent demandé aux maisons d'hébergement de faire de l'observation des capacités parentales des mères. Nos évaluations des observations semblent être plus crédibles aux yeux de l'intervenant PJ si elles confirment leur propre évaluation. Nos évaluations ne semblent pas toujours être perçues comme professionnelles si elles sont différentes de la leur.

Cela pourrait être le reflet d'un manque d'ouverture ou de flexibilité de la part des interventions en protection de la jeunesse :

On a toujours besoin de faire de la conscientisation, mais on est confrontées à peu d'écoute.

Il est très difficile de s'attaquer aux préjugés intégrés et aux intervenants [PJ] qui ne présentent pas d'ouverture.

Même si des rencontres sont faites et qu'une sensibilisation face à la violence est faite, la PJ suit quand même ses procédures.

Par ailleurs, plusieurs participantes font état de difficultés dans la communication avec les services de protection de la jeunesse et déplorent le fait qu'il n'y ait pas un échange réciproque d'informations :

C'est toujours délicat car elles demandent des informations sur les femmes.

Le DPJ demande beaucoup d'informations mais en donne peu, même en ce qui concerne le bien-être immédiat de la femme ou de l'enfant. Cela ne facilite pas l'aide et le soutien nécessaires à la femme et à l'enfant.

Lorsque l'intervenante rencontre la PJ au sujet d'une femme, pour clarifier les rôles et les attentes et que la maison s'engage sur certaines choses. S'il y a des changements dans la situation avec la PJ en lien avec la famille, la PJ n'avertit pas nécessairement l'intervenante de la maison.

Finalement, les données recueillies suggèrent que les changements fréquents d'intervenants en protection de la jeunesse sont aussi un obstacle majeur à la collaboration :

Madame est en hébergement depuis six mois et, à ce jour, quatre intervenantes de la DPJ se sont succédé.

2.9 Des pratiques prometteuses

Malgré l'ampleur des difficultés identifiées ci-dessus, les données mettent aussi en évidence certaines pratiques qui semblent permettre de mieux assurer la sécurité et le bien-être des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants. Ces pratiques incluent le partage d'informations avec les services de protection de la jeunesse, l'échange d'informations avec les femmes à propos des services de protection de la jeunesse, ainsi que l'accompagnement et la défense des droits des femmes victimes de violence conjugale.

2.9.1 Échange d'informations avec les services de protection de la jeunesse

Certaines participantes mettent l'accent sur l'échange d'informations entre les ressources d'hébergement pour femme victimes de violence conjugale et les services de protection de la jeunesse. Cet échange d'informations peut se faire avec certains intervenants, sur une base individuelle, mais il peut aussi se faire par l'entremise de formations ou d'instances de collaboration :

Les intervenantes de la DPJ sont sensibilisées à la problématique de la violence conjugale car nous offrons de la formation à leur personnel.

Nous avons réalisé de la sensibilisation avec les intervenants de la PJ lors des Tables enfance et jeunesse. Nous avons fait l'année dernière une rencontre de sensibilisation auprès d'un groupe d'intervenants dans les bureaux de la PJ.

Ces échanges exigent un respect mutuel et une reconnaissance, de la part des services de protection de la jeunesse, de l'expertise développée par les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale :

Dans notre milieu, chaque partie (DPJ et maison d'hébergement) reconnaît les compétences de l'autre. Cela fait en sorte qu'il existe un grand respect mutuel. Le but commun est le bien-être des enfants et de la mère, c'est la seule chose qui nous importe.

Pour certaines participantes, les petits milieux seraient plus favorables à ces échanges :

Dans un petit milieu, du moins dans notre cas, les collaborations sont excellentes.

Nos expériences avec les intervenants de la PJ ne sont pas toutes négatives. Être en région éloignée a ses désavantages mais aussi beaucoup d'avantages. Les liens qui se tissent avec les organismes et intervenants sont assez remarquables. Nous sommes un petit milieu donc peu d'intervenants, comparativement en milieu urbain. Cela nous permet d'apprendre à connaître les intervenants. Cet avantage nous permet de pouvoir interpeller les conseils de certains d'entre eux sans pour autant passer par 15 personnes. Ces intervenants nous connaissent et connaissent notre organisme, ils respectent nos modes de fonctionnement. Cela nous permet de maximiser les services offerts à la clientèle ciblée.

2.9.2 Échange d'information avec les femmes à propos des services de protection de la jeunesse

Plusieurs participantes soulignent l'importance d'échanger des informations avec les femmes à propos des services de protection de la jeunesse.

Nous tentons donc de leur transmettre le plus d'informations possible et de répondre à leurs questions. Le processus DPJ amène beaucoup d'anxiété chez les femmes et enfants. À cet égard, plusieurs participantes mentionnent qu'il est essentiel d'agir avec transparence, comme en témoignent les extraits suivants :

Nous travaillons toujours dans transparence. L'intervenant PJ est averti dès le début que tout ce qui sera discuté avec lui sera transmis à la femme. Pas de secret, pas de mensonge.

Nous controns le sentiment de méfiance des femmes en encourageant qu'elles soient présentes lors de chaque communication avec les centres jeunesse. En cas d'absence, elles seront informées de la discussion. La transparence est prioritaire afin qu'elles se sentent soutenues et comprises. Les femmes ne se

sentent pas outillées pour rencontrer les centres jeunesse, si elles le souhaitent nous les accompagnons systématiquement à chaque rencontre.

2.9.3 Accompagnement et défense des droits des femmes victimes de violence conjugale

Finalement, plusieurs participantes expliquent que les intervenantes en maisons d'hébergement peuvent accompagner les femmes lors des rencontres avec les services de protection de la jeunesse :

À la demande de la femme, il arrive que l'intervenante de la maison l'accompagne dans les rencontres avec l'intervenant de la PJ.

En accompagnant la femme lors de ses rencontres avec l'intervenant(e) de la DPJ, on peut sensibiliser au sujet de la violence conjugale et du cycle de la violence. On arrive parfois à expliquer la raison qui se cache derrière les actions et décisions de la mère (par exemple, une mère qui se fait reprocher d'avoir attendu trop longtemps avant de porter plainte ou de quitter la relation : faible estime de soi, violence économique, isolement social, crainte des répercussions liées à de telles démarches, etc.).

Comme l'indiquent clairement les deux extraits suivants, cette pratique permet aux intervenantes de contribuer à la défense des droits des femmes, élément qui fait partie de la mission de plusieurs ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale :

Attempt to advocate for the women and provide DYP workers with information regarding the impact of CV and potential re-victimization.

Nous accompagnons souvent les femmes lors de révisions ou d'évaluations et nous participons à la démarche avec l'accord de la femme et à sa demande. Nous jouons alors notre rôle d'*advocacy* (plaidoyer) et nous précisons à la femme ce que nous allons dire avant la rencontre. Donc, si elle a des difficultés réelles dans son rôle parental, elle n'a pas de mauvaise surprise. Nous voyons aussi avec elle le genre d'aide qu'elle aimerait avoir.

3. CONCLUSIONS ET PISTES DE SOLUTION

Le présent rapport visait à dresser un portrait sommaire des pratiques en place dans les services de protection de la jeunesse dans les situations de violence conjugale, puis à cerner la nature et l'ampleur des problèmes observés par les maisons membres de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), ainsi que les pratiques prometteuses mises en place dans les différentes régions du Québec.

3.1 Résumé des résultats de la consultation

Les résultats de la consultation réalisée auprès des maisons membres de la FMHF sont cohérents avec le portrait qui émerge des écrits sur les pratiques des services de protection de la jeunesse, ce qui suggère que les pratiques en place au Québec sont similaires à celles en place ailleurs au Canada, en Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni. Cela renforce également le constat que les problèmes identifiés sont de nature structurelle, ne résultant pas uniquement d'intentions et d'attitudes individuelles.

Au Québec, comme dans plusieurs autres juridictions, les services de protection de la jeunesse ont mis en place des politiques et des pratiques afin d'assurer la protection des enfants exposés à la violence conjugale. Néanmoins, des difficultés importantes persistent dans l'intervention auprès des familles et, même si certaines intervenantes peuvent arriver à faire un travail remarquable, il semble nécessaire de remettre en question l'approche généralement privilégiée par les services de protection de la jeunesse.

Parmi ces difficultés, notons d'abord des lacunes importantes dans l'identification et dans la compréhension de la violence conjugale. Ainsi, les résultats mettent en évidence une tendance à minimiser la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe et de leur ex-conjointe, à confondre la violence conjugale et les conflits conjugaux, et à percevoir la violence comme étant mutuelle ou résultant d'une responsabilité partagée entre les deux conjoints. Cela confirme les résultats de plusieurs études réalisées au cours des dernières décennies [21, 22, 23, 24, 25].

En plus de ces lacunes dans l'identification et dans la compréhension de la violence conjugale, les résultats de la consultation révèlent une reconnaissance limitée des difficultés et des défis auxquels les femmes victimes de violence conjugale sont confrontées. Ces pratiques reflètent une méconnaissance des conséquences, à court et à long termes, de la victimisation des femmes, ce qui est évident lorsque les intervenants en protection de la jeunesse ne reconnaissent pas que certains problèmes présentés par les femmes – problèmes de santé mentale, toxicomanie, etc. – peuvent être des conséquences directes de la violence conjugale.

Dans ce contexte, les pratiques des services de protection de la jeunesse ont tendance à blâmer les femmes en les accusant de ne pas protéger leurs enfants, en mettant l'accent sur les « lacunes » maternelles ou sur l'instabilité dans leur vie, ou en les accusant de vouloir limiter ou contrôler les contacts entre les enfants et leur père. Cela confirme les résultats de plusieurs études démontrant que les interventions des services de protection de la jeunesse se centrent généralement sur les femmes et mettent l'accent sur les « déficits » maternels [9, 15, 16, 17, 23, 25, 36]. Par ailleurs, les données recueillies suggèrent que les intervenants en

protection de la jeunesse ont des exigences plus élevées à l'endroit des femmes victimes de violence qu'à l'endroit des hommes qui ont des comportements violents.

De telles pratiques ont des impacts importants, à court et à long termes, sur la sécurité et le bien-être des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants. Les interventions des services de protection de la jeunesse peuvent susciter diverses réactions négatives chez les femmes, en plus de mettre en cause leur sécurité et celle de leurs enfants. À cet égard, notons que les menaces à la sécurité des femmes et des enfants semblent être particulièrement présentes durant la période post-séparation, ce qui est cohérent avec les résultats de plusieurs études dans ce domaine [49, 50]. De plus, les participantes mentionnent que plusieurs femmes craignent de perdre la garde des enfants, alors que d'autres femmes l'ont effectivement perdue. Dans ce contexte, il semble possible de faire référence à un processus de re-victimisation des femmes à travers les interventions des services de protection de la jeunesse [43].

Les pratiques en place dans les services de protection de la jeunesse ont aussi des impacts sur l'intervention des ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, ainsi que sur la collaboration entre ces ressources et les services de protection de la jeunesse. Néanmoins, malgré l'ampleur des difficultés identifiées, les données mettent en évidence certaines pratiques qui semblent permettre de mieux assurer la sécurité et le bien-être des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants. Ces pratiques incluent le partage d'informations avec les services de protection de la jeunesse, l'échange d'informations avec les femmes à propos des services de protection de la jeunesse, ainsi que l'accompagnement et la défense des droits des femmes victimes de violence conjugale.

3.2 Liens avec la Politique d'intervention en matière de violence conjugale

La reconnaissance de l'exposition à la violence conjugale comme une problématique de protection des enfants est cohérente avec la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, adoptée en 1995 par le Gouvernement du Québec [1] et avec les principes énoncés dans la politique, puis réaffirmés dans le plan d'action gouvernemental 2012-2017 [2]. En effet, la politique stipule que « la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention » et que « toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer » (p. 30).

Des pratiques telles que celles décrites dans ce rapport vont à l'encontre de la vision qui sous-tend la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, qui stipule que « le problème de la violence conjugale s'inscrit dans la problématique plus large de la violence faite aux femmes » (p. 22). Dans cette politique, le Gouvernement du Québec a « choisi d'aborder la violence conjugale sous l'angle de la violence exercée par les hommes envers les femmes parce que ces dernières en sont les victimes dans la très grande majorité des cas » (p. 22).

Les pratiques décrites ci-dessus contreviennent, à différents niveaux, à plusieurs des principes énoncés dans cette politique, dont les plus évidents sont :

- a) la société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer ;
- b) la violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle ;

- c) la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention ;
- d) toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre du pouvoir sur leur vie ;
- e) les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

Le gouvernement du Québec est souvent perçu comme un chef de file dans le domaine de la violence conjugale et sa politique d'intervention en matière de violence conjugale est reconnue sur la scène internationale. Encore faudrait-il s'assurer que les différentes organisations communautaires et institutionnelles se conforment à la vision et aux principes énoncés dans cette politique.

3.3 Pistes de solution

Dans ce rapport préliminaire, nous identifions quelques pistes de solutions qui mériteraient d'être développées davantage ultérieurement. Ainsi, les éléments suivants devraient être considérés dans toute révision des politiques et des pratiques en protection de l'enfance, de manière à mieux assurer la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale :

1. Les intervenants en protection de la jeunesse devraient être conscients de l'approche qu'ils privilégient et des limites qui y sont associées, particulièrement dans les situations de violence conjugale. Les intervenants doivent être en mesure d'évaluer les impacts de leur pratique dans la vie des enfants exposés à la violence conjugale, mais aussi dans la vie des femmes victimes et des hommes qui ont des comportements violents.
2. Les intervenants en protection de la jeunesse devraient recevoir une formation de niveau avancée sur l'intervention en matière de violence conjugale – et non sur la protection des enfants exposés à la violence. Cette formation permettrait aux intervenants d'être mieux outillés pour identifier et comprendre la violence conjugale, incluant dans un contexte post-séparation.
3. Les intervenants en protection de la jeunesse devraient reconnaître la violence conjugale comme un exercice de pouvoir et de domination qui trouve sa source dans les inégalités entre les femmes et les hommes, et non comme résultant de l'exacerbation d'un conflit pour lequel les deux conjoints ont leur part de responsabilité.
4. Les intervenants en protection de la jeunesse devraient reconnaître les difficultés et les défis auxquels les femmes victimes de violence conjugale sont confrontées au quotidien. Les problèmes de santé mentale, tout comme la toxicomanie, doivent être reconnus comme des conséquences de la victimisation des femmes.
5. Les intervenants en protection de la jeunesse devraient éviter de blâmer les femmes victimes de violence conjugale. Ils devraient reconnaître que, de manière générale, le fait de travailler en étroite collaboration avec les femmes constitue la meilleure façon d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants.
6. Les intervenants devraient attribuer la pleine responsabilité de la violence et de ses conséquences aux hommes qui ont des comportements violents. Lorsque les hommes sont impliqués dans l'intervention, la priorité devrait être accordée à la sécurité et au

bien-être des femmes et des enfants. Le travail auprès des hommes devrait miser sur la responsabilisation et sur l'arrêt de la violence.

7. Les centres jeunesse devraient reconnaître que l'intervention dans les situations de violence conjugale peut nécessiter du temps et des ressources supplémentaires.
8. Les centres jeunesse devraient reconnaître le rôle essentiel des ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, leur approche particulière et l'expertise qu'elles ont développée au cours des dernières décennies.
9. Les centres jeunesse devraient reconnaître que les lacunes identifiées dans ce rapport constituent des obstacles à la collaboration des ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale. Dans le contexte actuel, les ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale pourraient contribuer à la formation des intervenants en protection de la jeunesse.

RÉFÉRENCES

1. Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer*. Québec : Gouvernement du Québec.
2. Gouvernement du Québec (2012). *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec.
3. Côté, I. & G. Lessard (2009). De l'invisible au visible : les enfants exposés à la violence conjugale. *Intervention*, 131, 118-127.
4. Rivett, M. & S. Kelly (2006). From awareness to practice. Children, domestic violence and child welfare. *Child Abuse Review*, 15, 225-242.
5. Nixon, K. L., L. M. Tutty, G. Weader-dunlop & C. A. Walsh (2007). Do good intentions beget good policy? A review of child protection policies to address intimate partner violence. *Children and Youth Services Review*, 29, 1469-1486.
6. Magen, R. H. (1999). In the best interest of battered women: reconceptualizing allegations of failure to protect. *Child Maltreatment*, 4, 127-135.
7. Kantor, G. K. & L. Little (2003). Defining the boundaries of child neglect. When does domestic violence equate with parental failure to protect? *Journal of Interpersonal Violence*, 18, 338-355.
8. Krane, J., S. Strega & R. Carlton (2013). God couldn't be everywhere so he created mothers. The impossible mandate of maternal protection in child welfare. Dans S. Strega, J. Krane, S. Lapierre, C. Richardson & R. Carlton (dir.), *Failure to Protect: Moving beyond Gendered Responses*. Winnipeg: Fernwood.
9. Strega, S. & C. Janzen (2013). Asking the impossible of mothers. Child protection systems and intimate partner violence. Dans S. Strega, J. Krane, S. Lapierre, C. Richardson & R. Carlton (dir.), *Failure to Protect: Moving beyond Gendered Responses*. Winnipeg: Fernwood.
10. Lavergne, C., C. Chamberland & L. Laporte (2001). *Violence conjugale et mauvais traitements envers les enfants : étude des cas signalés à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec*. Conférence présentée au congrès de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences, Sherbrooke.
11. Black, T., N. Trocmé, B. Fallon & B. MacLaurin (2008). The Canadian child welfare system response to exposure to domestic violence investigations. *Child Abuse and Neglect*, 32, 393-404.
12. Trocmé, N., B. Fallon, B. MacLaurin, V. Sinha, T. Black, E. Fast, C. Felstiner, S. Hélie, D. Turcotte, P. Weightman, J. Douglas & J. Holroyd (2011). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008*. Ottawa : Centre national d'information sur la violence dans la famille Unité de la prévention de la violence conjugale.
13. Hélie, S., D. Turcotte, N. Trocmé & M. Tourigny (2012). *Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2008*. Montréal : Centres jeunesse de Montréal-Institut universitaire.
14. Lavergne, C., D. Turcotte & D. Damant (2006). Intervenir dans les situations de concomitance de violence conjugale et de maltraitance envers les enfants : points de vue des intervenants de la protection de la jeunesse. *Journal international de victimologie*, 13.
15. Bourassa, C., C. Lavergne, D. Damant, G. Lessard & P. Turcotte (2006). Awareness and detection of the co-occurrence of interparental violence and child abuse: child welfare worker's perspective. *Children and Youth Services Review*, 28, 1312-1328.
16. Lapierre, S. & I. Côté (2011). "I made her realise that I could be there for her, that I could support her": Child protection practices with women in domestic violence cases. *Child Care in Practice*, 17, 311-325.

17. Radford, L. & M. Hester (2001). Overcoming mother blaming? Future directions for research on mothering and domestic violence. Dans S. A. Graham-Bermann & J. L. Edleson (dir.), *Domestic Violence in the Lives of Children: The Future of Research, Intervention, and Social Policy*. Washington: American Psychology Association.
18. Edleson, J. L. (2004). Should childhood exposure to adult domestic violence be defined as child maltreatment under the law? Dans P. G. Jaffe, L. L. Baker & A. J. Cunningham (dir.), *Protecting Children from Domestic Violence: Strategies for Community Intervention*. New York: Guilford Press.
19. Lapierre, S. (2010). L'exposition des enfants à la violence conjugale et la marginalisation du discours féministe. Dans C. Corbeil & I. Marchand (dir.), *L'intervention féministe d'hier à aujourd'hui : portrait d'une pratique sociale diversifiée*, p. 185-207. Montréal : Éditions du remue-ménage.
20. Nixon, K. (2011). Children's exposure to intimate partner violence in Alberta, Canada: The construction of a policy problem. *Journal of Policy Practice*, 10, 266-287.
21. Maynard, M. (1985). The response of social workers to domestic violence. Dans J. Pahl (dir.), *Private Violence and Public Policy*. London: Routledge.
22. Mullender, A. (1996). *Rethinking Domestic Violence. The Social Work and Probation Response*. London: Routledge.
23. Radford, L. & M. Hester (2006). *Mothering Through Domestic Violence*. London: Jessica Kingsley Publishers.
24. Humphreys, C. (1999). Avoidance and confrontation: social work practice in relation to domestic violence and child abuse, *Child and Family Social Work*, 4, 77-87.
25. Lapierre, S. & I. Côté (2011). "On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant" : la conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec. *Service social*, 57, 31-48.
26. Lapierre, S. (2010). L'exposition des enfants à la violence conjugale et la marginalisation du discours féministe. Dans C. Corbeil & I. Marchand (dir.), *L'intervention féministe d'hier à aujourd'hui : portrait d'une pratique sociale diversifiée*, p. 185-207. Montréal : Éditions du remue-ménage.
27. Chamberland, C. (2003). *Violence parentale et violence conjugale : des réalités plurielles, multidimensionnelles et interreliées*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
28. Jouriles, E. N., R. MacDonald, W. D. Norwood & E. Ezell (2001). Issues and controversies in documenting the prevalence of children's exposure to domestic violence. Dans S. A. Graham-Bermann & J. L. Edleson (dir.), *Domestic Violence in the Lives of Children*. Washington: American Psychological Association.
29. Straus, M. A. (1979). Measuring intrafamily conflict and violence: The conflict tactics (CT) scales. *Journal of Marriage and the Family*, 41, 75-88.
30. Damant, D. & F. Guay (2005). La question de la symétrie dans les enquêtes sur la violence dans le couple et les relations amoureuses. *Revue canadienne de sociologie*, 42, 126-144..
31. Johnson, M. P. (2008). *A Typology of Domestic Violence: Intimate Terrorism, Violent Resistance, and Situational Couple Violence*. Boston: Northeastern University Press.
32. DeKeseredy, W. S. (2011). *Violence Against Women: Myths, Facts, Controversies*. Toronto: University of Toronto Press.
33. Kimmel, M. (2002). "Gender symmetry" in domestic violence: A substantive and methodological research review. *Violence Against Women*, 8, 1332-1363.
34. Kelly, J. Bé & M. P. Johnson (2008). Differentiation among types of intimate partner violence: research update and implications for interventions. *Family Court Review*, 46, 476-499.
35. Scourfield, J. (2003). *Gender and Child Protection*. New York: Palgrave Macmillan.

36. Radford, L. & M. Hester (2006). *Mothering Through Domestic Violence*. London: Jessica Kingsley Publishers.
37. Lapierre, S. (2010). More responsibilities, less control: Understanding the challenges and difficulties involved in mothering in the context of domestic violence. *British Journal of Social Work.*, 40, 1434-1451.
38. Krane, J. & R. Carlton (2012). Une pratique à la croisée des chemins : comprendre les femmes en tant que mères en maison d'hébergement. Dans S. Lapierre & D. Damant (dir.), *Regards critiques sur la maternité dans divers contextes sociaux*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
39. Lapierre, S. (2008). La persistance du blâme envers les mères chez les femmes victimes de violence conjugale. Dans S. Arcand, D. Damant, S. Gravel & E. Harper (dir.), *Violences faites aux femmes : réponses sociales plurielles*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
40. Johnson, S. P. & C. M. Silverman (2006). How child protection workers support or further victimize battered mothers. *Affilia*, 23, 242-258.
41. Nixon, K. (2002). Leave him or lose them: The child protection response to woman abuse? Dans L. Tutty & C. Goard (dir.), *Reclaiming self: Issues and resources for women abused by intimate partners*. Winnipeg: Fernwood Press.
42. Strega, S. (2006). Failure to Protect? Child Welfare Interventions when men beat mothers. Dans R. Alaggia & C. Vine (dir.), *Cruel but Not Unusual: Violence in Canadian Families*. Ottawa: Wilfrid Laurier University Press.
43. Lapierre, S. (2010). Are abused women "neglectful" mothers? A critical reflection based on women's experiences. Dans B. Featherstone, C. A. Hooper, J. Scourfield & J. Taylor (dir.), *Gender and Child Welfare in Society*. London: Wiley.
44. Humphreys, C. & D. Absler (2011). History repeating: child protection responses to domestic violence. *Child and Family Social Work*, 16.
45. Domestic Violence Resource Centre, Victoria (2009). *Bad Mothers and Invisible Fathers: Parenting in the Context of Domestic Violence*. Victoria: Domestic Violence Resource Centre.
46. Featherstone, B. & S. Peckover (2006). Letting them get away with it: Fathers, domestic violence and child welfare. *Critical Social Policy*, 27, 181-202.
47. Strega, S., C. Fleet, L. Brown, L. Dominelli, M. Callahan & C. Wamsley (2008). Connecting father absence and mother blame in child welfare policies and practice, *Children and Youth Services Review*, 30, 705-716.
48. Lapierre, S. & I. Côté (2013). *Who's Failing? Child Protection Work with Abused Women*. Conférence présentée à la Canadian Domestic Violence Conference 3, Toronto.
49. Rinfret-Raynor, M., M. Dubé, C. Drouin, N. Maillé & E. Harper (2008). La violence conjugale postséparation en contexte d'exercice des droits d'accès aux enfants. Dans S. Arcand, D. Damant, E. Harper & S. Gravel (dir.), *Violences faites aux femmes*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
50. Harrison, C. (2006). Damned if you do and damned if you don't? The contradictions between private and public law. Dans C. Humphreys & N. Stanley (dir.), *Domestic Violence and Child Protection: Directions for Good Practice*. London: Jessica Kingsley.
51. DeVoe, E. R. & E. L. Smith (2003). Don't take my kids: Barriers to service delivery for battered mothers and their young children. *Journal of Emotional Abuse*, 3, 277-294.
52. Peckover, S. (2003) 'I could have just done with a little more help': an analysis of women's help-seeking from health visitors in the context of domestic violence, *Health and Social Care in Community*, 11, 275-282.
53. Ministry of Children and Family Development, BC (2010). *Best Practice Approaches. Child Protection and Violence Against Women*. Vancouver: Ministry of Children and Family Development.

54. Humphreys, C. & N. Stanley (2006). *Domestic Violence and Child Protection: Directions for Good Practice*. London: Jessica Kingsley.
55. Taylor-Browne, J. (2002). *What Works in Reducing Domestic Violence*. London: Whiting and Birch.